

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

\$1.00 par année

—OU—

75 CENTIMS CHACUN

—PAR—

25—ABONNEMENTS—25

PAYÉS D'AVANCE.



ANNONCES :

ON TRAITÉ DE GRÉ À GRÉ

—avec—

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

Vol 2

St-Hyacinthe, 7 Avril 1892

No. 7

LA C. M. B. A.

Nous devons la choisir parce qu'elle est catholique

Certes, ce n'est pas son moindre titre, et celui qui l'honore le moins ! Elle est catholique. Il serait superflu de chercher à le prouver lorsque son Eminence le Cardinal Tasciueanu et tous nos archevêques et évêques du Canada l'approuvent et l'encouragent, lorsque plusieurs archevêques et évêques et au-delà de cinq cents prêtres en sont membres actifs.

Au Canada seulement près de deux cents messieurs du clergé sont parmi ses membres les plus actifs. Je ne citerai que leurs Grandeurs Mgr Archevêque de Toronto et les Evêques de Peterboro et d'Hamilton.

En enfant soumise et dévouée de l'Eglise elle a, dans ses règlements les qualifications spirituelles entièrement sous le contrôle de l'Ordre ; voyons plutôt la constitution *édition Française 1891 page 28.*

ARTICLE III

Religion

Clause 1. Tous les membres du conseil suprême et de l'association en général devront être catholiques romains de fait.

Clause 2. Toutes questions se rattachant aux qualités spirituelles d'un membre de l'association, ou d'un candidat à l'admission dans une de ses succursales, seront décidées par leurs auteurs respectifs, sauf, cependant, à appeler à l'évêque du diocèse dans lequel se trouvera la succursale.

Et aucun candidat ou membre que l'évêque et l'évêque refuseront de recommander ne pourra être admis ou tenu dans l'association.

Clause 3. Le présent article ne sera jamais changé ou modifié, et il sera inséré dans tous les exemplaires de la constitution de l'association.

Elle insiste aussi pour que ses membres demeurent toujours catholiques de fait, et s'ils faillissent à leurs devoirs comme tels, elle pourvoit à leur expulsion à l'article XIV [page 29.]

Clause 4. Tout membre qui, après procès suivant la clause 1 du présent article, aura été trouvé coupable de

négligence à remplir son devoir pas- cal, et qui n'en donnera pas raison satisfaisante au directeur spirituel de sa succursale, sera expulsé de l'asso- ciation, et son expulsion sera consi- gnée aux archives de la succursale.

Elle ordonne des prières avant et après toutes ses séances et commen- ce ses assemblées les plus importan- tes, les sessions de ses Grands Con- seils et de son Conseil Suprême par l'assistance en corps à la grand' messe ; voyons l'Ordre du jour.

Art. I. Le président étant arrivé au fauteuil, les officiers et les mem- bres prendront leurs sièges, et au coup du maillet il se fera un silence général. Le conseil se rendra alors en corps à la grande messe.

Dans toutes ses actions elle se laisse guider par le sentiment catho- lique, et pour cela elle mérite d'être choisie.

JUSTIN.

Correspondance

Monsieur le Rédacteur de L'ECHO,

M'accorderiez-vous un peu d'espa- ce pour attirer l'attention des suc- cursales et des membres en général de la C. M. B. A. sur l'amendement actuellement proposé pour adoption dans votre Union St-Joseph de St-Hyacinthe. La question d'un orga- ne officiel *reçu par tous les membres*, me semble être d'une importance majeure pour toute Société faisant affaires à plusieurs endroits différents au moyen de succursales.

Les organes officiels tels que déjà existants pour la C. M. B. A., com- me pour l'Union St-Joseph et autres Sociétés, ne rendent pas les services qu'ils rendraient sous des circonstan- ces différentes.

En effet peu de membres lisent ces journaux, peut-être à cause du prix d'abonnement. C'est pourtant un fait que ce prix pourrait être réduit à une bagatelle, — l'offre de L'E- cho à l'Union St-Joseph en fait preuve, — si tous les membres étaient abonnés.

Or, je prie instamment les succur- sales d'étudier cette question afin de décider s'il ne serait pas avantageux de supporter, à la convention de Ha-

milton, un amendement à l'effet de faire payer, par les Grands Conseils, à même le fonds général un abon- nement pour chaque membre. — Je ne saurais exposer ici tous les avanta- ges qui résulteraient d'un tel change- ment mais je recommande la lecture des considérants du Comité de Ré- gie de l'Union St-Joseph. Je citerai aussi les principaux avantages qui affectent particulièrement la C. M. B. A.

Diminution des dépenses pour im- pression d'avis, circulaires et appels de versements, qui tous seraient pu- bliés dans le journal.

Diminution des frais de postage par suite de la livraison gratis du journal au domicile de chaque mem- bre.

Diminution de travail pour les Grands Secrétaires et les Secrétaires Financiers.

Vous remerciant de votre bonté et espérant voir nos membres édi- fier cette question.

Je demeure votre etc.,

LASSALLE GRAVELLE,

Député de District C. M. B. A.,

Ottawa.

Ottawa, 31 mars 1892.

Aide Moral

L'action salutaire à exercer par les Sociétés de Secours Mutuel ne doit pas s'appliquer seulement aux misè- res matérielles, nous le répétons en- core et le redisons sans cesse : elle doit s'étendre aussi, et avec autant de *charité*, sur les détresses morales. C'est là surtout que cette action prend une importance considérable.

Elle doit appeler les hommes à prendre soin de leur avenir, elle doit enseigner la prévoyance, le souci du lendemain, la sobriété en tout, quali- tés si rares de nos jours, elle doit apprendre à pratiquer dans le pré- sent l'épargne qui est destinée à les aider dans la détresse ; elle doit les avertir qu'ils sont exposés à toutes les misères et leur offrir, en même temps, des armes pour les combat- tre. C'est là une des nécessités in- hérentes à l'organisation parfaite du Secours Mutuel.

Il est même permis de dire plus si l'on considère les maux qui résultent

de la liberté ou de la presque liberté de conduite morale des associés. L'ac- tion du Secours Mutuel doit aussi s'étendre aux détresses morales pour garantir la stabilité du progrès ma- tériel. Dans ce but il faudrait déjà exercer une surveillance et une sévé- rité des plus actives si même la na- ture du Secours Mutuel, né du catho- licisme, n'en faisait pas une obliga- tion : car, la contribution exigée des membres, en vue de constituer un se- cours pour maladies, est calculée ri- goureusement en proportion de ces maladies probables, dans des condi- tions ordinaires. Or l'inconduite, la licence, favorisées par la non surveil- lance, augmenteraient cette probabi- lité des maladies.

Nous croyons même que l'admis- sion de sujets déjà partiellement im- potents, de ceux engagés dans une profession insalubre etc., mais ayant une conduite parfaitement et sûre- ment régulière serait moins dange- reuse qu'une charité mal entendue à l'égard des membres vicieux, indomp- tables et d'un amendement reconnu impossible. Dans tous les cas, un certain relâchement à l'égard des pre- miers serait bien plus conforme au véritable esprit de secours mutuel ca- tholique.

Il importe donc beaucoup, au dou- ble point de vue moral et religieux, de s'*édifier* en même temps que de se secourir mutuellement.

Société d'encouragement au bien

La Société nationale d'encourage- ment au bien, dont le siège a été éta- bli en l'Hôtel-de-Ville de Paris, après avoir été autorisée par décision de S. Exc. M. le Ministre de l'Intérieur en date du 2 septembre 1892, expli- quait son but comme suit.

1° Propager, dans la classe ou- vrière, les principes de la religion, les habitudes d'ordre, d'économie, de tem- pérance.

2° Combattre, par tous les moyens possibles, la funeste habitu- de du cabaret et du chômage volon- taire du *lundi*.

3° Exciter le dévouement à la famille, provoquer les bons soins aux parents âgés, pauvres et infirmes.

4° Améliorer la position maté-